

LA GRÈVE : MODE D'EMPLOI

Toutes les tentatives de concertation et de conciliation ont échoué, des actions de grève ou de mobilisation sont annoncées.

Vous avez bien compris que les droits sociaux sont menacés et vous refusez de rester inactifs : vous voulez faire changer les choses. Rejoignez-nous pour vous faire entendre et démontrer la puissance de la solidarité !

Dès lors, comment faire ?

Faire grève : un droit ?

OUI, tout travailleur a le droit de faire grève, même s'il n'est pas syndiqué. Mais avant toute action, assurez-vous que celle-ci soit bien suivie par la CSC et couverte par un préavis d'action et de grève pour votre secteur d'activité. Un affilié ne peut se déclarer en grève que si un préavis de grève a été dûment notifié par la CSC SP auprès des autorités compétentes.

Comment le savoir ? Prenez contact avec votre responsable syndical



Vis-à-vis de votre employeur

Les travailleurs qui participent aux actions ne doivent donc pas prendre congé ni récupération, juste s'assurer de prévenir l'employeur.

Vous avez l'obligation de l'informer de votre intention de participer à la grève, de préférence par écrit.

L'employeur ne peut l'empêcher, sauf si la continuité de services essentiels à la communauté et le fonctionnement de l'entreprise sont mis en péril.



Vis-à-vis de votre organisation syndicale

AVEZ-VOUS DROIT À UNE INDEMNITÉ COMPLÈTE POUR LA JOURNÉE DE GRÈVE



OUI, vous avez droit à une indemnité de grève de **40€ par jour** qui compense en partie votre perte de salaire, si vous remplissez ces conditions :

- Vous êtes **affilié à la CSC** (ou auprès d'un autre syndicat : preuve et montant des cotisations seront réclamés)
- Vous êtes **en ordre de cotisations durant les 6 mois** qui précèdent l'action, sans interruption. A partir de 3 mois, l'indemnisation atteint 50%. 25% à partir d'un mois.

ATTENTION, IL Y A CERTAINES EXCEPTIONS À L'INDEMNISATION



- Vous ne pouvez pas obtenir une indemnité de grève, si vous avez presté votre journée de travail ou si vous n'auriez pas dû travailler à la date de cette journée d'action. Idem pour toute personne au chômage, au chômage temporaire, pensionnée, ou encore malade.
- Un arrêt de travail durant une partie de la journée ne donne pas droit à une indemnité journalière.

En pratique, comment procéder ?

A L'ISSUE DE L'ACTION, IL FAUDRA NOUS FAIRE PARVENIR:



- Une carte de grève dûment complétée. Cette carte est téléchargeable ici :
- Une copie de votre fiche de salaire sur laquelle apparaît le jour de grève OU une attestation de votre employeur. Celles-ci servent de preuve de perte de salaire dû à votre participation à la grève.
- Dans le cas d'une manifestation avec déplacement où un lunch pack de 10€ a été annoncé, votre titre de transport sur lequel vous aurez indiqué vos coordonnées complètes ainsi que votre numéro de compte bancaire.
- A l'occasion de certaines manifestations nationales d'importance, un QR code peut parfois être scanné au stand CSC Services publics. Ce procédé, complémentaire à celui expliqué ci-avant, mène à un formulaire à compléter pour introduire une demande d'indemnisation. Inutile donc de multiplier les demandes.

Envoyez ces documents au secrétariat CSC de votre région (Il est prudent d'en garder une copie) :

Arlon - Rue Pietro Ferrero 1, 6700 Arlon | services.publicsarlton@acv-csc.be

Bruxelles - Av. de l'Héliport 21, 1000 Bruxelles | alr.bruxelles@acv-csc.be

Charleroi - Rue Prunieu 5, 6000 Charleroi | services.publicscharleroi@acv-csc.be

Eupen - Aachener Straße 89, 4700 Eupen | u74sjc@acv-csc.be

Liège - Boulevard Saucy 10, 4000 Liège | lvo.servicespublics@acv-csc.be

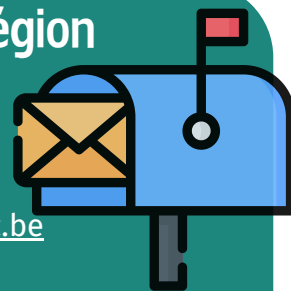
Mons - Rue Claude de Bettignies 10, 7000 Mons | services.publicsmons@acv-csc.be

Namur - Ch. de Louvain 510, 5004 Bouge | services.publicsnamur@acv-csc.be

Nivelles - Rue des Canoniers 14, 1400 Nivelles | services.publicsnivelles@acv-csc.be

Tournai - Av. des Etats-Unis 10, 7500 Tournai | services.publicshainaut-occidental@acv-csc.be

Verviers - Pont Léopold 4-6, 4800 Verviers | u43vdn@acv-csc.be



Bon à savoir

- L'objectif de la grève est de se rassembler entre grévistes pour faire connaître les revendications syndicales, mais aussi pour exercer une pression économique, de façon non violente. Vous devez vous abstenir de toute violence tant physique que matérielle, privilégier le dialogue, expliquer les raisons et objectifs de l'action.
- Impliquez vos collègues : faire grève ne veut pas dire rester chez soi ! Ensemble, on est plus fort !
- En cas de problème lors d'une grève (violence, menaces, huissier, descente de police, provocations ...), contactez immédiatement votre responsable syndical.
- Pour accélérer le traitement des documents, pensez à communiquer votre numéro de membre CSC. Celui-ci se trouve dans **Ma CSC** sous la rubrique "Données personnelles"

N'HÉSITEZ JAMAIS À NOUS CONTACTER
POUR UN CONSEIL,
UNE AIDE, UN RENSEIGNEMENT



SERVICES PUBLICS
INDISPENSABLES

 **CSC**
services publics